



REGLEMENT INTERIEUR du lycée professionnel Emile Zola

PREAMBULE

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves.

L'objet du règlement intérieur est en conséquence double :

- d'une part, fixer les règles d'organisation qu'il incombe à chaque établissement de préciser, telles que les heures d'entrées et de sorties, les modalités retenues pour l'attente des transports scolaires devant l'établissement ou encore les déplacements des élèves ;
- d'autre part, après avoir procédé au rappel des droits et devoirs dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté éducative, déterminer les conditions dans lesquelles ces droits et devoirs s'exercent au sein de l'établissement, compte tenu de sa configuration, de ses moyens et du contexte local.

Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif : document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Chaque élève et parent d'élève devra donc lire et signer pour acceptation ce document, au moment de l'inscription.

Les principes sur lesquels repose le règlement intérieur sont ceux qui régissent le service public d'éducation :

- Gratuité de l'enseignement.
- Neutralité et laïcité.
- Travail et assiduité.
- Egalité des chances et de traitement entre filles et garçons.
- Protection contre toutes formes de violence, physique ou psychologique.
-

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LYCEE

1. LE TEMPS

a. Les horaires

Ils sont définis en Conseil d'Administration. L'établissement est ouvert dès 7h40. Les élèves peuvent, en cas de mauvais temps, attendre la rentrée des cours sous le préau. L'accès aux salles de classe, à l'étage supérieur et aux bâtiments d'ateliers est interdit avant la première sonnerie. Pour des raisons de sécurité, le **stationnement dans les escaliers n'est pas autorisé.**

b. Les cours, les récréations, les inter-cours

A 7h55 et à 13h25, à la première sonnerie, les professeurs et les élèves se dirigent vers les salles de classes et les ateliers pour s'y installer. Le cours débute à la seconde sonnerie, à 8h00 et à 13h30.

Deux récréations de vingt minutes chacune sont prévues, une à 9h50 et une à 15h20. A l'issue de la récréation les élèves se dirigent vers leur salle de cours.

c. La Vie Scolaire

Les sorties sont autorisées en dehors des cours et en cas d'absence de professeur. Pour les élèves mineurs, cette extension du régime des sorties est appliquée sauf avis contraire de la famille, formulé par écrit. Les Emplois du Temps sont actualisés sur PRONOTE et consultables par les familles.

Les élèves de 3^{ème} Prépa-Métiers sont des collégiens, à ce titre ils ne bénéficient pas de ce régime de sortie.

Cette interdiction concerne aussi le temps de demi-pension, entre 12h00 et 13h30 (sauf pour les élèves relevant du régime « externe »). Les collégiens demi-pensionnaires doivent se présenter au bureau de la vie scolaire à 13h10 pour l'appel.

Les élèves sont pris en charge sous le préau par leur professeur à la première heure de cours de chaque demi-journée, ainsi qu'à la fin de chaque récréation.

En cas d'absence d'un professeur en fin de journée ou de modification de l'emploi du temps l'élève peut être autorisé à quitter le lycée plus tôt.

2. L'ESPACE

Utilisation des locaux, accès, circulation

L'accès à l'établissement est exclusivement réservé aux usagers du lycée. Les élèves rentrent avec une carte d'accès fournie en début d'année scolaire. Les élèves pourront stationner leurs deux roues sous l'abri construit à cet effet.

Seuls les véhicules automobiles des personnels peuvent circuler ou se garer dans le l'établissement. Sur demande écrite adressée au proviseur, il est possible que certains internes, en fonction des places disponibles, puissent garer leur voiture sur des emplacements désignés, à l'arrière de l'internat. Ces véhicules ne doivent pas être utilisés durant le temps scolaire.

La circulation de tout type de véhicule devra se faire à faible allure sous peine de se voir interdit l'accès à l'établissement.

Tout accident survenu en violation des règles élémentaires de prudence et de circulation du code de la route dégage la responsabilité de l'administration de l'établissement.

L'accès aux installations extérieures se fait dans le respect des règles de sécurité et sous la responsabilité du professeur. **Pour les cours d'EPS, les élèves attendent leur professeur sous le préau face à la vie scolaire et se dirigent vers le gymnase accompagné de celui-ci, une fois l'appel effectué.**

Hors temps de classe, pendant les récréations, les élèves peuvent utiliser des espaces communs suivants : C.D.I, foyer, bureau des lycéens. La présence des élèves dans les couloirs ne se justifie que pour se rendre en cours.

Certains espaces font l'objet d'une réglementation particulière affichée à l'entrée de la salle. De façon exceptionnelle, certaines salles peuvent être mises à disposition des élèves après accord de la vie scolaire. Toute dégradation volontaire de ces lieux pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires et une réparation financière.

L'internat fait l'objet d'un règlement particulier délivré à chaque famille d'élève interne lors de son inscription.

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'établissement, conformément au décret 2006-1386 du 15.11.2006. Cette mesure s'applique à l'ensemble de la communauté. A ce titre, le respect de la loi par les adultes a valeur d'exemple. Les contrevenants seront sanctionnés.

La mise à disposition des espaces communs oblige leurs utilisateurs à une attitude et une tenue décente, compatible avec le respect de chacun.

Les crachats dans et à l'extérieur des locaux sont inadmissibles, des sanctions pourront être prises à l'encontre des contrevenants (cf. chapitre V.2. - sanctions).

II. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

1. L'EVALUATION ET L'INFORMATION DES FAMILLES

a. Evaluation et bulletins

Les bulletins sont envoyés par courriel aux familles à la fin de chaque période, à l'issue de chaque conseil de classe. Ces bulletins sont semestriels pour les classes de première, terminale bac professionnel et terminale CAP ainsi que pour les Mentions Complémentaires. Ces documents, importants et indispensables à la constitution de dossiers de poursuite d'étude, sont à conserver par la famille. Aucun duplicata ne sera délivré.

L'évaluation peut faire l'objet de mesures d'encouragement (encouragement, félicitations) ou de mises en garde (travail et /ou comportement).

b. Dispositif de recours :

Lorsqu'un élève est absent à une évaluation, le professeur pourra lui donner un autre devoir selon les modalités qu'il définira. Ces rattrapages seront organisés prioritairement le mercredi après-midi, et en aucun cas sur des heures de cours.

Dans le cadre du Contrôle Continu en Formation (CCF), l'élève passe du statut de lycéen au statut de candidat à l'épreuve de l'examen. Toute absence devra être justifiée par un certificat médical ou un document attestant d'un événement familial majeur. Dans ce cas, une nouvelle convocation du candidat pourra être envisagée.

2. LES RETARDS ET ABSENCES

La ponctualité est de rigueur pour tous les membres de notre communauté ; à ce titre, celle des adultes a valeur d'exemple.

a. Les retards

Pour un retard supérieur à 5 minutes, l'élève se présente obligatoirement à l'accueil de la vie scolaire avant d'aller en cours pour justifier celui-ci. Pour un retard inférieur à 5 minutes l'accès au cours est laissé à l'appréciation du professeur. Le retour en classe après un passage à la vie scolaire est conditionné par la présentation d'un billet. La multiplication des retards est punie par des heures de retenue, elle pourra également entraîner une sanction disciplinaire.

Pour tout retard de plus de 20 minutes, l'élève se verra refuser l'accès en classe et devra rester le reste de l'heure en vie scolaire. Il sera alors de sa responsabilité de rattraper les enseignements manqués.

b. Les absences

Extrait de l'article L.131-8 du code l'éducation :

...les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent...

Les absences sont signalées par les professeurs et gérées par la vie scolaire. Quand une absence est prévisible, la famille prévient par écrit la vie scolaire. En cas d'absence imprévue, la famille doit en aviser l'établissement le jour même et dès que possible, par téléphone ou courriel.

Toute absence doit être motivée par un justificatif écrit qui conditionne l'entrée en classe de l'élève. L'élève se présente dès son retour à la vie scolaire muni de cet écrit. L'absence est validée par le service de la vie scolaire qui délivre un billet d'entrée.

La vie scolaire se charge de prévenir la famille d'une éventuelle absence dans les meilleurs délais par SMS ou téléphone et de lui demander le motif. Il est donc indispensable que l'établissement dispose d'une possibilité de contact très rapide avec les familles (N° de téléphones, adresse email valides). En cas d'impossibilité à joindre la famille, un courrier est expédié.

Même si l'élève majeur peut justifier lui-même ses absences, la vie scolaire pourra s'assurer de la validité de ce justificatif par un contact auprès de la famille.

L'appel et le signalement des absences sont de la responsabilité des professeurs.

La gestion informatisée des absences et retards via le logiciel Pronote permet un contrôle en temps réel.

L'élève inscrit dans un cursus de formation est soumis à l'obligation scolaire. Les absences non justifiées feront l'objet d'un rappel aux familles, d'une convocation éventuelle et si la situation perdure, d'un signalement à la DSDEN qui peut prendre les mesures nécessaires (rappel de l'obligation scolaire, information du service social, signalement au tribunal). Les absences répétitives non recevables peuvent donner lieu à une sanction. Les autorisations exceptionnelles d'absence doivent être soumises à l'approbation du chef d'établissement.

3. CERTIFICAT MEDICAL D'ADAPTATION EN EPS ET EN ATELIER

a. En éducation physique et sportive

Une inaptitude totale ou partielle, temporaire ou pour l'année scolaire peut être signalée par le médecin traitant qui délivre un certificat médical d'inaptitude totale ou partielle précisant les incapacités fonctionnelles de l'élève. L'élève remet le certificat médical à la vie scolaire et à l'enseignant d'EPS.

En cas d'inaptitude partielle et au regard des incapacités fonctionnelles, le professeur proposera dans la mesure du possible d'adapter son enseignement aux possibilités de l'élève, pour lui permettre de suivre le travail de sa classe à la mesure de ses capacités. Dans tous les cas la présence au cours d'EPS de l'élève sera recherchée.

Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours, a été prononcée, fera l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.

Dans le cadre particulier des examens, le médecin de l'éducation nationale doit donner son avis par rapport au certificat médical du médecin traitant. Cet avis s'impose à l'administration, laquelle prononcera la dispense administrative.

Si une dispense est inférieure ou égale à quatre semaines, **l'élève doit être présent en cours d'EPS.**

Au-delà, l'élève est dispensé de présence au cours d'EPS.

L'infirmière de l'établissement peut établir une exemption occasionnelle pour indisposition passagère, la dispense est présentée au professeur d'EPS par l'élève. Le professeur prévient la vie scolaire, si jamais il ne peut prendre l'élève en cours.

b. A l'atelier

En cas de dispense présentée, le Directeur Délégué aux Formations évaluera au cas par cas les aménagements possibles dans l'intérêt de l'élève.

4. USAGE DE CERTAINS BIENS PERSONNELS

a. Utilisation des téléphones portables, enceintes et appareils numériques

L'usage des téléphones est interdit en classe et au CDI (sauf autorisation du professeur), il est toléré dans l'établissement à condition que cet usage n'entraîne pas de nuisance pour les autres usagers.

Cas particulier des élèves de 3^{ème} Prépa-Métiers :

Les élèves de 3^{ème} Prépa-Métiers étant des collégiens, l'utilisation (et non la détention) d'un téléphone portable ou d'un objet connecté dans l'enceinte de l'établissement leur est interdite. Seul un usage pédagogique en classe sous la responsabilité du professeur peut être possible.

L'écoute sonore par l'usage d'enceintes ou autres appareils numériques est tolérée au foyer et aux abords de l'établissement à condition que le volume sonore soit raisonnable et que cet usage n'entraîne pas de nuisance pour les autres usagers du lycée et les riverains. **Ce type d'usage n'est pas permis dans les autres zones du lycée (bâtiments, cours, etc).**

En cas de non-respect des règles, l'appareil sera récupéré par tout membre du personnel qui en constatera l'état et le fera éteindre. Puis il sera confié au CPE de service qui mettra ce matériel à l'abri, l'appareil sera restitué en fin de journée par le CPE.

En cas de récidive l'appareil sera restitué au représentant légal qui en sera informé le jour même.

b. Autres biens personnels

Les effets personnels sont sous la protection de leur propriétaire.

L'utilisation de planches à roulettes (skates), de rollers ou autres trottinettes est interdite dans l'enceinte de l'établissement pour des raisons de sécurité.

Tout couvre-chef est à retirer dès l'entrée dans un bâtiment. Le manquement à ces règles élémentaires de savoir-vivre peut entraîner la confiscation temporaire du matériel selon les modalités définies au § I-4-a.

III. LA SECURITE

1. LES PERSONNES

Chacun doit avoir conscience que sa conduite ne doit pas nuire à sa propre sécurité, ni à celle de l'ensemble de la communauté scolaire. Les bousculades, particulièrement dans les escaliers, sont prohibées, de même que toute attitude tendant à mettre en danger la vie d'autrui.

Dans les ateliers, ces consignes élémentaires de prudence doivent être redoublées. L'accès et la conduite aux ateliers fait l'objet d'un règlement spécifique affiché à l'entrée des locaux et distribué aux élèves concernés, en début d'année scolaire. Les principes de base sont les suivants :

- Le port des chaussures de sécurité et des EPI est obligatoire. Sans ceux-ci, l'élève ne peut accéder aux machines. Les règles de sécurité affichées clairement à proximité des machines doivent être scrupuleusement respectées.
- Des tenues de travail, variant suivant les spécialités (bleus, blouses de coton), sont obligatoires.
- La circulation dans l'atelier est réglementée par un fléchage qu'il faut respecter. Les cheminements sont matérialisés et les élèves ne doivent pas circuler au travers des machines. Les dégagements prévus pour les évacuations ne doivent pas être encombrés.

En E.P.S., la tenue de sport est obligatoire. Le port de piercing et de boucles d'oreilles pourra être interdit pendant les cours d'Education Physique et Sportive et les cours en atelier. Cela sera à l'appréciation du professeur et au regard de l'activité proposée.

L'introduction d'objets dangereux et d'armes est formellement interdite dans l'enceinte de l'établissement. L'introduction et la consommation de produits illicites est passible d'une sanction disciplinaire.

Les faits graves feront l'objet d'un signalement au procureur de la République.

L'établissement dispose d'une infirmerie. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de l'infirmerie. Sauf cas grave, il est recommandé de se rendre à l'infirmerie durant les temps de récréation. Tout élève suivant un traitement devra en informer le service santé. Les médicaments sont confiés à l'infirmerie.

A l'issue de son passage à l'infirmerie, l'élève entre en cours muni d'un billet signé par l'infirmière.

En cas d'accident ou de malaise grave, le personnel et les élèves sont tenus d'appliquer le protocole d'urgence.

2. LES BIENS DES PERSONNES

La détérioration des biens est sanctionnée par le présent règlement. L'établissement met tout en œuvre pour trouver les responsables et les faits graves sont signalés aux services de police. Le lycée ne peut être considéré comme responsable de tels agissements.

3. LES BIENS DE L'ETABLISSEMENT

Les locaux et l'environnement du lycée sont des facteurs importants dans la réussite des élèves. Il importe donc que ceux-ci soient préservés et maintenus en bon état. La détérioration des locaux, du mobilier ou des plantations est passible de sanctions. Les détériorations des systèmes d'alarme et équipements de sécurité de l'établissement seront lourdement sanctionnés. Ces faits, comme le déclenchement intempestif d'une alarme ou la détérioration d'un extincteur, peuvent en effet avoir des conséquences très graves en terme de sécurité.

4. ASSURANCE DES ELEVES

Une assurance couvrant la responsabilité civile est obligatoire. L'assurance complémentaire scolaire est vivement recommandée aux familles.

IV. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1. LES DROITS DES ELEVES

Ils s'exercent dans le respect du pluralisme, de la laïcité, de la neutralité et le respect d'autrui.

Ils ne doivent pas affecter l'enseignement dans son contenu et porter atteinte à l'obligation d'assiduité aux cours.

Ces droits s'exercent aussi dans le cadre de la représentation lycéenne. Des délégués sont élus au sein de chaque classe. Un Conseil de Vie Lycéenne est institué dans l'établissement et des délégués élèves participent aux

différentes instances de l'établissement dont le Conseil d'Administration. Les délégués bénéficient d'une formation au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Droit de réunion : Il s'exerce à l'initiative des délégués élèves pour l'exercice de leur fonction ou à l'initiative d'associations ou groupes d'élèves pour contribuer à l'information de leurs camarades. Ces réunions sont soumises à l'autorisation du chef d'établissement qui doit recevoir l'ordre du jour au moins 48h avant la date prévue. La présence d'une personne extérieure à l'établissement peut être demandée par les élèves mais celle-ci peut être refusée par le proviseur s'il pense qu'elle peut porter atteinte au bon fonctionnement du lycée ou contrevenir aux principes énoncés dans le préambule.

Droit d'affichage :

Des panneaux d'affichage sont réservés aux délégués élèves. Le service de la Vie Scolaire peut organiser un affichage destiné aux élèves dans la mesure où il respecte le droit des personnes. Les affichages anonymes sont interdits.

Droit d'association :

Il existe dans le lycée deux associations : l'association sportive et la maison des lycéens. Elles sont déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et domiciliées au lycée.

2. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

L'assiduité est la première de ces obligations car elle conditionne la réussite de la scolarité au lycée Emile Zola. Les élèves doivent respecter les prescriptions du présent règlement intérieur. Ils ont l'obligation de participer aux activités et au travail que suppose leur scolarité et mettre tout en œuvre pour obtenir les meilleurs résultats en fonction de leurs capacités.

Chacun dans l'établissement ou à ses abords ne doit user d'aucune violence verbale, physique ou sexuelle. Ces comportements pourront faire l'objet d'un signalement à la police ou au procureur de la République.

V. PROCEDURES DISCIPLINAIRES, EDUCATIVES ET SUIVI DES ELEVES

Au lycée, toute mesure disciplinaire a un caractère éducatif et doit contribuer à résoudre des difficultés et responsabiliser l'élève en réparant les fautes. Ces mesures sont prises en respect du principe de gradation (décret du 30 août 1985) et dans le respect du principe du contradictoire. Elles peuvent être assorties d'un sursis total et partiel et, en aucun cas, elles portent atteinte à la dignité de l'élève.

Les mesures disciplinaires peuvent être accompagnées de mesures de responsabilisation ou de réparation. Dans la mesure du possible, elles sont prises avec les parents qui, de leur côté, doivent aussi mettre en place les mesures qu'ils jugent appropriées.

Le principe du droit à la défense et du contradictoire est acquis pour les élèves, quelle que soit la faute commise. Il est de 48h ouvrées avant toute prise de décision.

1. LES PUNITIONS

Elles sont prononcées à la suite de manquements entraînant la perturbation de la vie de la classe, de l'établissement, ou d'un non-respect du règlement intérieur. Le manque de travail, les retards répétés, le travail non fait, sont des manquements au règlement intérieur. Les punitions peuvent être données par les personnels de direction, d'éducation et d'enseignement du lycée. La punition respecte le principe de l'échelonnement, il peut s'agir :

- D'une mise en garde orale
- D'une convocation de l'élève devant l'équipe pédagogique
- D'un devoir supplémentaire
- D'une retenue. L'absence injustifiée à une retenue entrainera le doublement de celle-ci. En cas de récurrence une sanction disciplinaire sera posée.
- D'une suppression de sorties

Dans tous ces cas, la famille est tenue informée des punitions et des raisons qui les fondent.

L'exclusion ponctuelle du cours : Elle ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. En cas de troubles graves ou de conflits ne permettant pas la poursuite normale d'un cours, un élève peut être placé temporairement sous l'autorité de la vie scolaire. L'élève quitte le cours, accompagné du délégué de la classe qui le dirige vers la vie scolaire. Toute exclusion du cours doit faire l'objet d'une information écrite et immédiate au conseiller principal d'éducation.

2. LES SANCTIONS

Elles sont prononcées par le chef d'établissement de sa propre initiative ou suite à la demande d'un personnel. Elles concernent les manquements individuels graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Il peut s'agir :

- D'une admonestation en présence de la famille, par le proviseur accompagné éventuellement de membres du personnel concerné.
- D'un avertissement
- D'un blâme
- D'une mesure de responsabilisation

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale ou une administration avec convention de partenariat

- D'une exclusion temporaire de la classe (8 jours ouvrés maximum)
- D'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes (8 jours ouvrés maximum)
- D'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

3. LES DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement visent à prévenir la survenance ou la répétition d'un acte dangereux ou répréhensible. Au-delà de mesures ponctuelles ou immédiates comme la confiscation d'un objet jugé dangereux, Elles peuvent prendre la forme d'un contrat établi entre un élève et l'établissement. Le terme du contrat implique l'engagement formel d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Une fiche de suivi peut être mise en place pour accompagner l'élève pendant une période donnée.

La mesure de réparation a un caractère éducatif et, en ce sens, elle ne doit pas être assimilée à une humiliation ou une brimade. Cette mesure est appliquée de plein gré par l'élève. En cas de refus, des punitions ou sanctions peuvent être mises en œuvre.

Lors d'une exclusion de l'établissement ou lors d'une absence prolongée de l'élève, la continuité pédagogique sera recherchée par l'équipe enseignante. Il s'agit d'éviter la rupture avec la scolarité. Les mesures mises en œuvre par l'équipe éducative concernent notamment le rattrapage de leçons, la réalisation des travaux et exercices scolaires, la rédaction des devoirs...

Deux commissions de prévention siègent au lycée :

✓ **La commission de suivi :**

Elle est composée du proviseur, du proviseur-adjoint, d'un CPE, de l'infirmier(e) et de l'assistant(e) social(e).

Elle se réunit 1 fois par semaine. Y sont examinés les cas d'élèves repérés comme pouvant devenir préoccupants (situation personnelle difficile, absentéisme, écarts de conduite, etc.)

Le signalement à la commission peut être le fait d'un professeur principal ou par l'intermédiaire du classeur de suivi.

Elle peut saisir tout autre personnel au besoin.

✓ **La commission éducative :**

Sa composition est soumise au Conseil d'Administration.

MEMBRES TITULAIRES	SUPPLEANTS
Présidence : chef d'établissement ou adjoint	
Le CPE référent de la classe de l'élève	Le 2 ^e CPE
L'infirmier(e) scolaire	
L'assistant(e) sociale	
Le professeur principal de l'élève concerné	
Un professeur proposé par les élus au CA	Un suppléant
Un parent d'élève élu au C.A	Un suppléant
Toute autre personne à la demande du président	

Objectifs :

- Aider tous les élèves à mieux appréhender les règles de vie collective en les responsabilisant.
- Elaborer des réponses éducatives afin d'éviter les exclusions et le décrochage scolaire.
- Croiser les regards en associant les parents et l'ensemble de la communauté éducative dans l'élaboration d'une réponse adaptée : mesures de prévention, d'accompagnement, mesures alternatives aux sanctions.
- Assurer le suivi de l'ensemble des mesures de prévention et d'accompagnement, de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions prises.

4. LE CONSEIL DE DISCIPLINE

La saisie du Conseil de Discipline est considérée comme l'ultime recours (circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000-Titre III). La comparution devant cette émanation du Conseil d'Administration du lycée peut donner lieu à une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive d'un élève. Le conseil de discipline se réunit à la demande du proviseur.

5. LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Elles sont destinées à mettre en valeur :

a) Le travail et les résultats scolaires d'un élève. Elles prennent alors la forme d'encouragements ou de félicitations du conseil de classe, inscrits sur le bulletin scolaire de l'élève.

b) L'action, l'investissement, le sens de la responsabilité, développés par un élève dans le cadre de sa participation à une activité sportive ou parascolaire. Ces mesures de distinctions font l'objet d'une information et d'un affichage dans l'établissement.

VI. LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les parents d'élèves ou responsables ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code Civil, relatifs à l'autorité parentale. Le règlement intérieur est porté, à l'inscription et en début d'année scolaire, à la connaissance des parents. Il constitue ainsi le support essentiel pour instaurer de véritables rapports de coopération entre les familles et le lycée. Comme noté en préambule, parents et élèves devront avoir pris connaissance du présent règlement.

Les relations entre familles et établissement ne se limitent pas à la prise de connaissance du règlement intérieur. Le suivi des études est important pour la scolarité de nos lycéens.

Les parents d'élèves et les élèves participent, par le biais de leurs délégués aux différentes instances de l'établissement, conseil de classe, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, conseil de vie lycéenne... Des réunions parents professeurs sont organisées dans l'établissement au cours de l'année scolaire. La consultation régulière par les parents du logiciel Pronote utilisé par le lycée constitue un élément important dans le suivi de leur enfant.

Le lycée Emile Zola est très attaché au suivi des élèves et aux relations régulières avec les parents. Ces derniers doivent savoir qu'ils sont les acteurs principaux de la réussite de leurs enfants dans l'établissement. Ils trouveront à chaque instant une écoute et une aide dans la résolution de problèmes scolaires. Au niveau de la classe de 3^{ème} Prépa-Métiers, un entretien individuel d'orientation est organisé qui associe élèves et parents d'élèves.

VII. LES SITUATIONS PARTICULIERES

1. LES ELEVES MAJEURS

Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves. Les dispositions réglementaires en matière de gestion des absences et d'information directe des élèves sont respectées.

2. LA CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENTS aux abords du lycée

La protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune. Cependant, le chef d'établissement peut être amené à intervenir en cas d'événements graves aux abords immédiats de l'établissement.

3. L'INTERNAT

Un règlement particulier (règlement de l'internat) annexé au présent règlement intérieur est élaboré pour l'organisation de la vie à l'internat. Pour ce qui concerne la discipline, les internes relèvent des mêmes instances et procédures que les autres élèves.

4. ORGANISATION DES PERIODES DE FORMATION EN ENTREPRISES

La formation des élèves en entreprise fait partie de la scolarité au lycée Emile Zola. Elle donne lieu à une évaluation intégrée dans l'examen de fin scolarité (CAP, BAC PRO, MC). Les élèves sont informés des dates de stages en début d'année. Au cours du stage, les élèves se conforment à la réglementation appliquée dans l'entreprise. En cas d'absence sur le lieu de stage, l'élève ou sa famille doit immédiatement prévenir l'établissement et son maître de stage, quelle que soit la raison.

Les stages font l'objet d'une convention de formation en entreprise, signée par le chef d'établissement, le tuteur en entreprise et l'élève ou son représentant légal.

5. SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Le lycée peut proposer des sorties et voyages. Ils doivent répondre à des critères pédagogiques et éducatifs précis et prévoir les modalités d'exploitation/valorisation ultérieures.

Une sortie correspond à une activité inférieure à 1 journée et un voyage comprend au moins une nuitée.

Sorties Obligatoires

Les sorties organisées sur le temps scolaire pour une classe ou un niveau sont obligatoires et gratuites.

Sorties facultatives

Les sorties, qui dépassent une journée, qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des programmes, qui concernent un groupe d'élèves d'une ou plusieurs classes ne sont pas obligatoires.

Les élèves qui n'y participent pas sont pris en charge par l'établissement (EDT normal ou aménagé).

Un voyage scolaire est une sortie facultative comprenant une ou plusieurs nuitées (se déroulant pendant ou hors temps scolaire). Si une participation des familles est demandée le Conseil d'Administration en précise par délibération le montant fixe.

La sortie ou le voyage fera systématiquement l'objet d'un document d'information aux familles énonçant les objectifs, les modalités de prise en charge, d'encadrement, de déplacement, les horaires...

Lors des déplacements, le règlement du lycée s'applique et il est attendu des élèves une conduite exemplaire.

Départs et retours devront se faire au lycée, même si l'élève réside à proximité du lieu de sortie.

6. CHARTE INFORMATIQUE

Elle fait état du respect des règles de déontologie informatique, de l'utilisation des logiciels, des matériels et des locaux informatiques, de la protection des données personnelles. Cette charte est diffusée, lue, commentée et signée par les élèves.

7. RESPECT DE LA LAÏCITE

Chaque élève et personnel est tenu au respect des règles de laïcité telles qu'elles sont stipulées dans la « Charte de la laïcité à l'école ».

ÉLABORATION, RÉVISION ET DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement est élaboré en concertation avec tous les membres de la communauté scolaire dans le respect de la législation en vigueur.

Voté annuellement par le conseil d'administration, il est applicable à tous les usagers de l'établissement.

Consultable sur l'espace pronote de chaque élève et de chaque responsable, il est commenté par l'équipe éducative à chaque rentrée scolaire.

L'inscription au lycée vaut adhésion au règlement intérieur.